

Arrêté portant autorisation de création d'un dispositif d'accueil pérenne pour les jeunes pris en charge par l'ASE âgés de 15 à 17 ans et de 17 ans et plus relevant de la compétence du Département des Pyrénées-Atlantiques

DGASH/Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Santé publique/Arrêté n°2019-05

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**



VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, les articles L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles R.313-1 à R.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, invitant à la création de dispositifs adaptés au développement des actions de prévention et à l'accompagnement de familles en difficultés éducatives et sociales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux, mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU l'orientation n°2 de l'axe 3 du Schéma Enfance Famille Prévention Santé 2019-2023 ;

VU l'avis d'appel à projets n°2019-01 relatif à la création de dispositifs dédiés à la prise en charge des mineurs non accompagnés, compétence du Département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis de classement rendu le 17 octobre 2019, par la Commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 14 octobre 2019, publié au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques et sur le site internet du Conseil départemental (www.le64.fr) ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal du déroulement de la procédure d'appel à projets établi par le Président de la Commission de sélection d'appel à projets ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par un candidat, n'a pas fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R. 313-6 du CASF, et a été soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'association «ACTION, JEUNESSE, INNOVATION, REINSERTION (AJIR)» est conforme au cahier des charges relatif à la création d'un dispositif d'accueil pérenne pour les jeunes pris en charge par l'ASE âgés de 15 à 17 ans et de 17 ans et plus relevant de la compétence du Département des Pyrénées-Atlantiques.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget primitif 2020, le dispositif expérimental « 4DMNA » géré par l'association « ACTION, JEUNESSE, INNOVATION, REINSERTION (AJIR) » est autorisé à fonctionner à partir du 01/04/2020. Ce dispositif dispose d'une capacité d'accueil de 45 places réparties sous la forme d'îlots de jeunes dans des appartements en location, situés dans l'agglomération paloise ainsi qu'aux alentours de Nay, Oloron et Orthez.

Ce dispositif assure une couverture territoriale sur l'ensemble du territoire départemental. Il s'adresse à des jeunes, garçons et filles, mineurs et majeurs non accompagnés, âgés de 15 ans à 17 ans et de 17 ans et plus confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. L'objectif de la prise en charge continue est de mettre en œuvre le projet personnalisé du jeune; à savoir : assurer un hébergement sécurisé et adapté ; le mobiliser pour consolider son intégration en France ; préparer la majorité et la fin de sa prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 313-7 du CASF, l'autorisation de ce dispositif est accordée pour une durée de 15 ans, comme mentionnée à l'article L. 313-1 du CASF.

ARTICLE 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey - 64 010 PAU Cedex.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

À Pau, le

17 DEC. 2019

LE PRÉSIDENT



Jean-Jacques LASSERRE